ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L’INTERIEUR

PROVINCE FAHS ANJRA

CONSEIL PROVINCIAL

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**APPEL D­’OFFRE OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 01/2023**

**OBJET : *TRAVAUX D’ENTRETIEN DE LA PISTE DU DOUAR MILIECHE (Y COMPRIS LES POINTS DE GLISSEMENT) ET DE RENFORCEMENT DE LA PISTE DU DOUAR ZRARAE (Y COMPRIS LES POINTS DE GLISSEMENT). A LA C.KSAR SGHIR. PROVINCE FAHS-ANJRA***

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l’appel d’offre ouvert sur offre de prix ayant pour objet**: TRAVAUX D’ENTRETIEN DE LA PISTE DU DOUAR MILIECHE (Y COMPRIS LES POINTS DE GLISSEMENT) ET DE RENFORCEMENT DE LA PISTE DU DOUAR ZRARAE (Y COMPRIS LES POINTS DE GLISSEMENT). A LA C.KSAR SGHIR. PROVINCE FAHS-ANJRA**

Il y a été en établi en vertu des dispositions de l’article 18 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue .Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l’article 18 et des autres articles du décret précité.

**Article 2 : Répartition en lots :**

Le présent appel d’offres concerne un marché passé en lot unique

**Article 3 : Maître d’ouvrage**

Le maître d’ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d’offres est :

**Le Président du Conseil Provincial Fahs-Anjra.**

**Article 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du décret n°2-12-349 précité seules peuvent participer au présent appel d’offres les personnes physiques ou morales qui :

**🢣**  Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises

**🢣** Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement.

**🢣** Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

**🢣** Les personnes en liquidations judiciaires ;

**🢣** Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l’autorité judiciaire compétente ;

**🢣**Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 précité.

🢣Les personnes qui représentent plus d’un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

**Article 5 : Liste des pièces justifiant les capacités et** **les qualités des concurrents**

**C**onformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

**A/ Un dossier Administratif comprenant :**

**1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :**

**a)** La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret 2-12-349 précité.

**b)** L’original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant

**c)** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l’article 157 du décret précité.

**2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d’attribuer le marché dans les conditions fixées à l’article 16 du présent règlement**

**a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent, mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

**b)** L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d'un an par l’administration compétente du lieu d’imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité, Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

**c)** L’attestation ou sa copie certifiée conforme à l’originale délivrée depuis moins d'un an par la C.N.S.S certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l’emploi ou sa copie certifié conforme à l’originale, prévue par le Dahir portant loi n° 1-72-184 DU 27/07/1972 relatif au régime de sécurité sociale assortie de l’attestation de l’organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu’il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**d)** Le certificat d’immatriculation au registre de commerce.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l’équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d’origine ou de provenance.

**A** défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d’origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d’origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**B/ Un dossier technique comprenant :**

Une copie légalisée du certificat de qualification et classification, le secteur d’activité concerné et la classe minimale se présentent comme suit

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Secteur** | **Classe** | **Qualification Exigée** |
| **B** | **4** | **B1, B3, B11** |

**ARTICLE 6- Composition du dossier d'appel d’offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

* 1. Copie de l’avis d’appel d’offres ;
  2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
  3. Le modèle de l’acte d’engagement ;
  4. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
  5. Le modèle de déclaration sur l’honneur ;
  6. Le présent règlement de consultation.

**ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d’appel d’offres**

Si des modifications sont introduites dans le dossier d’appel d’offres, conformément aux dispositions de l’article 19 du décret n° 2-12-349 précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publiées sur le portail des marchés de l’Etat.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d’ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l’article 20 du décret n° 2-12-349 précité et dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

**ARTICLE 8 : Retrait des dossiers d’appel d’offres**

Le dossier d’appel d’offres peut être retiré au bureau des marchés du Conseil Provincial Fahs-Anjra, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l’Etat : [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)

**ARTICLE 9 : Information des concurrents**

Tout concurrent peut demander au maître d’ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l’appel d’offres ou les documents y afférents. Cette demande n’est recevable que si elle parvient au maître d’ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres ou ayant téléchargé de dossier d’appel d’offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d’appel d’offres.

Les éclaircissements ou renseignement fournie par le maitre d’ouvrage seront communiquées au demandeur et aux autres concurrents dans les 7 jours suivant la date de la réception de la demande d’information ou d’éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard 3 jours (trois jours) avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

**ARTICLE 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

1. **Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

## Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;

## Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;

* Une offre financière comprenant :

-l’acte d’engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité ;

- le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l’article 27 du décret n° 2-12-349 précité.

Le montant total de l’acte d’engagement doit être libellé en chiffre et en toute lettre.

Le montant du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellé en chiffres.

1. **Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* L’objet du marché ;
* La date et l’heure de la séance publique d’ouverture des plis ;
* L’avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d’appel d’offres lors de la séance d’ouverture des plis ».

Ce pli contient 2 enveloppes comprenant pour chacune :

1. La **première enveloppe** contient les pièces du dossier administratif, technique, le cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Dossiers administratif, technique**» ;
2. La **deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».

Ces enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

* Le nom et l’adresse du concurrent ;
* L’objet du marché ;
* La date et l’heure de la séance d’ouverture des plis.

**ARTICLE 11- Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l’article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

* soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d’ouvrage indiqué dans l'avis d’appel d’offres ;
* soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
* soit remis, séance tenante, au président de la commission d’appel d’offres au début de la séance, et avant l’ouverture des plis.
* Soit déposer leurs plis et leurs offres par voie électronique.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l’heure fixée par l'avis d’appel d’offres pour la séance d’ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l’heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d’ouvrages dans leur ordre d’arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d’enregistrement ainsi que la date et l’heure d’arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu’à leur ouverture dans les conditions prévues à l’article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

**ARTICLE 12 : Délai de validité des offres**

Conformément aux dispositions de l’article 33 du décret n° 2-12-349 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d’ouverture des plis.

Si, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d’effectuer son choix pendant le délai prévue ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l’expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, et leurs propose une prorogation pour un nouveau délai qu’il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leurs accords par lettre recommandé avec accusé de réception adressé au maitre d’ouvrage avant la date limite fixé par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

**Article 13 : Critère d’appréciation des capacités techniques et financières des concurrents**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l’importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et technique de chaque concurrent.

Les entreprises non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d’importance et de complexité similaires à celui objet de l’appel d’offres

**Article 14 : Critères d’évaluation des offres**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l’article 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l’offre financière sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant des dispositions de l’article 40 du décret n° 2-12-349 précité.

L’offre la plus avantageuse est la moins disante.

**Article 15 : Préférence en faveur de l’entreprise nationale**

Conformément aux dispositions de l’article 155 du décret n°2-12-349 précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l’entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d’offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part de l’entreprise étrangère dans le montant de l’offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l’offre financière visé à l’article 25 du décret n° 2-12-349 précité et rappelé à l’article 4 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

**Article 16 : Monnaie**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l’Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

**Article 17 : Langue utilisée**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Arabe ou Française.

**Maître d’Ouvrage**

